

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### **Pouvoir communal et enseignement primaire féminin 1830-1895 : de l'indifférence à la lutte scolaire.**

Wynants, Paul

*Published in:*  
De la Meuse à l'Ardenne

*Publication date:*  
1990

#### [Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Wynants, P 1990, 'Pouvoir communal et enseignement primaire féminin 1830-1895 : de l'indifférence à la lutte scolaire. L'exemple de Neufchâteau', *De la Meuse à l'Ardenne*, numéro 11, pp. 5-19.

#### **General rights**

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### **Take down policy**

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

## POUVOIR COMMUNAL ET ENSEIGNEMENT PRIMAIRE FÉMININ 1830-1895: DE L'INDIFFÉRENCE À LA LUTTE SCOLAIRE L'EXEMPLE DE NEUFCHÂTEAU

Les grèves et manifestations de 1990 ont mis en lumière les difficultés que connaît le personnel enseignant dans l'exercice de sa profession. À dire vrai, instituteurs et institutrices ont traversé, au fil de l'histoire, plusieurs périodes sombres. L'une de celles-ci correspond aux décennies qui ont suivi la Révolution de 1830. Découvrons les problèmes de ce temps en suivant les vicissitudes de quelques maîtresses d'école au siècle dernier: les Soeurs de la Providence à Neufchâteau. Entre l'indifférence des pouvoirs publics et les méfaits de la guerre scolaire, leur établissement n'a connu, à l'instar de beaucoup d'autres, qu'une trentaine d'années de répit.

### Négligence du pouvoir communal (1835-1849)

En 1830, le Gouvernement Provisoire de la Belgique indépendante établit une liberté d'enseignement très large, bientôt consacrée par l'article 17 de la Constitution. En réaction contre l'autoritarisme du régime hollandais, l'État perd alors la direction effective de l'instruction primaire, hormis dans les établissements organisés ou subventionnés par ses soins. À la faveur des circonstances, des particuliers, le clergé et les congrégations religieuses multiplient les écoles privées, sans toujours pouvoir y assurer une formation intellectuelle de qualité.

Affranchies du contrôle de l'État, les communes n'hésitent pas à démanteler une partie de leur réseau éducatif. Souvent, leurs dépenses en la matière sont comprimées drastiquement. Des classes et écoles publiques sont fermées en grand nombre. Maints instituteurs et institutrices sont licenciés. D'autres renoncent à la profession, à cause de la suppression ou de la réduction de leurs émoluments. À défaut d'entretien, des bâtiments scolaires sont laissés à l'abandon. L'État est désarmé: en l'absence d'une législation adéquate, il ne peut rien devant l'incurie des autorités locales.

Une prise de conscience s'amorce vers 1835-1836, à la suite des protestations que suscite la situation désastreuse de l'instruction primaire. En principe, les lois communale et provinciale de 1836 contraignent les pouvoirs subordonnés à ne plus fuir leurs responsabilités. Sur le terrain toutefois, les progrès demeurent fort limités. La lésine reste de mise dans de nombreuses localités urbaines et rurales. Les dépenses d'enseignement y sont faibles, voire symboliques. Les bâtiments scolaires laissent encore fréquemment à désirer: les classes surpeuplées, les pièces insalubres, les toits percés, les cheminées bouchées, les murs rongés par l'humidité ne sont

### L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE DANS LES LOIS COMMUNALE ET PROVINCIALE DE 1836

La commune est investie de l'administration, de la surveillance et de l'inspection de ses écoles. Le droit de nommer des instituteurs lui est formellement reconnu, celui de fonder de nouveaux établissements implicitement accordé.

Cependant, la municipalité n'est pas obligée de porter à son budget un crédit pour l'enseignement, ni de créer des classes supplémentaires, même si la province doit pouvoir l'aider en lui procurant les secours nécessaires.

Bibliographie: Texte des lois communale et provinciale dans *Pasinomie*, 3<sup>e</sup> s., VI, 1836, 46-64 et 113-125. Sur l'élaboration et le contenu de la loi communale, cfr. *1836-1986. 150 ans de loi communale*, n° spécial du BULLETIN TRIMESTRIEL DU CRÉDIT COMMUNAL DE BELGIQUE, XL, 1986, n° 158.

pas exceptionnels. On ne remédie guère au sous-équipement didactique. Des communes se dérobaient toujours à leurs engagements, rognant les traitements de leurs enseignants, quelquefois contraints à vivre dans la misère. Une amélioration est attendue de la loi du 23 septembre 1842, qui précise les devoirs des édiles et accroît les moyens d'action de l'autorité supérieure. À bref délai, cependant, ces dispositions ne permettent guère de mettre fin aux nombreux abus constatés par la tutelle. Dans une cité provinciale comme Neufchâteau prévaut alors «*le comble du laisser-aller et de la parcimonie*»<sup>1</sup>.

Depuis le début du XIX<sup>e</sup> siècle, la ville est dotée d'une école de filles, desservie par une institutrice<sup>2</sup>. En 1834, celle-ci ferme l'établissement et quitte la localité, à cause d'une réduction de l'indemnité qui lui est allouée pour l'instruction des indigentes<sup>3</sup>. Les élèves de sexe féminin passent dans les classes des instituteurs, devenues mixtes<sup>4</sup>. Le curé primaire de Neufchâteau, l'abbé Lemaire, apprend que son confrère de Jamoigne vient d'ouvrir une école de filles, tenue par une religieuse. Il conçoit le dessein de procurer le même avantage à sa paroisse. En accord avec le bourgmestre et avec l'appui d'un conseiller communal influent, il incite les édiles à le soutenir dans son projet<sup>5</sup>.

Au début de 1835, le conseil communal se met en rapport avec une congrégation namuroise, pour obtenir des institutrices. Le 12 mai 1835, le directeur des Soeurs de la Providence de Champion s'engage à envoyer deux enseignantes à Neufchâteau, pour le premier octobre suivant. Aux intéressées, la ville procurera un traitement total de 1.000 F l'an, une maison avec salle d'école et jardin, le mobilier domestique et classique. Les Soeurs percevront les revenus de l'école du soir. En fait, une bonne part de leurs rémunérations sera constituée des écolages versés par les élèves solvables. Quant à la location du bâtiment et à l'achat des meubles, ils seront couverts par les revenus d'une fondation en faveur de l'instruction des filles pauvres, gérée par la commune<sup>6</sup>. D'emblée, cette dernière minimise les dépenses imputables à son budget. On peut craindre, dès lors, qu'elle persévère dans la parcimonie qui a fait fuir l'ancienne institutrice.

Effectivement, les édiles de Neufchâteau font preuve d'une grande négligence. La maison sur laquelle ils comptent pour loger les Soeurs leur échappe, de sorte que la rentrée des classes est postposée de quatre semaines<sup>7</sup>. À peine installées sur place depuis un an, les deux religieuses institutrices apprennent que leur logement va être vendu et que l'acquéreur se propose de l'habiter. Informée de la situation, la municipalité diffère l'examen du problème<sup>8</sup>. Par le doyen, les Soeurs s'entendent dire que, faute d'immeuble à louer, elles doivent patienter et informer leurs supérieurs. À ces derniers, elles se plaignent de «*l'indifférence*» de la commune, estimant que «*si on avait voulu trouver une autre maison, on aurait pu y réussir*»<sup>9</sup>.

À la fin de l'année 1836, le conseil communal de Neufchâteau sort de sa torpeur. S'il s'efforce de maintenir l'école des filles, il entend réduire ses dépenses par la même occasion... Il est prêt à conserver une seule institutrice, dont il fixe le traitement annuel à 600 F, auquel s'ajouteraient «*huit cordes de bois et le fumier pour graisser son jardin*». Il charge le collègue échevinal de louer un bâtiment, pour loger cette enseignante et établir sa classe, «*aux conditions les plus avantageuses pour la ville*»<sup>10</sup>. En fait, cette décision reste lettre morte durant trois mois. De guerre lasse, à l'approche de l'échéance du bail, les religieuses envisagent de regagner la maison-mère de Champion, sur ordre de leurs supérieurs.

Ainsi mise en demeure de prendre le taureau par les cornes, l'administration communale s'engage formellement à procurer un autre logement aux Soeurs. Elle supprime un des deux postes d'enseignantes, sous prétexte qu'il est «*impossible de trouver une maison assez vaste pour tenir deux classes*» et que «*les revenus affectés à l'instruction des filles ne sont pas suffisants*»

1. P. WYNANTS, *Les Soeurs de la Providence de Champion et leurs écoles (1833-1914)*, Namur, 1984, 106.

2. A. GEUBEL et L. GOURDET, *Histoire du pays de Neufchâteau. La ville, la seigneurie, le bande Mellier*, Gembloux, 1956, 400.

3. ARCHIVES COMMUNALES DE NEUFCHÂTEAU (A.C.N.), déposées aux ARCHIVES DE L'ÉTAT À ARLON, 135, *Délibérations du conseil communal*, séance du 31-1-1835.

4. A.C.N., 135, *Délibérations...*, séance du 12-11-1834.

5. ARCHIVES DES SOEURS DE LA PROVIDENCE ET DE L'IMMACULÉE CONCEPTION, CHAMPION (A.S.P.), *Annales de l'Institut*, 1, 74.

6. A.C.N., 135, *Délibérations...*, séance du 30-10-1835; A.S.P., boîte *Neufchâteau*, convention du 12-5-1835.

7. A.S.P., boîte *Neufchâteau*, l'abbé Lemaire au directeur de la congrégation, 17-10-1835.

8. A.C.N., 138, *Délibérations du conseil communal*, séances des 6-8, 2-9 et 26-11-1836.

9. A.S.P., boîte *Neufchâteau*, Soeur Marie-Louisia à ses supérieurs, 24-12-1836.

10. A.C.N., 138, *Délibérations...*, séance du 24-12-1836.

pour salarier deux institutrices»<sup>11</sup>. Les 600 F de traitement qu'elle versera annuellement à une religieuse incluront les subsides de l'État et les écolages des élèves solvables. La seconde Soeur pourra demeurer avec sa compagne et l'aider, pourvu que ce soit *gratis pro Deo*<sup>12</sup>. La congrégation de Champion se résigne à accepter ces conditions.

Plusieurs familles, trop éloignées de la ville, confient leurs enfants aux religieuses comme pensionnaires. Outre les cours du jour, ces dernières tiennent une école dominicale très fréquentée et, en semaine, une classe du soir. Débordées de travail, elles manquent de temps pour préparer leurs repas: souvent, elles se nourrissent de «pommes de terre cuites dans la pelure». Comme l'une d'elles commence à souffrir de phtisie, une troisième Soeur est envoyée à Neufchâteau pour tenir le ménage et donner les leçons du soir. Obligées de vivre à trois avec un seul traitement, les institutrices n'osent demander une augmentation de leurs rétributions aux édiles, qu'elles jugent «mal disposés et peu compréhensifs»<sup>13</sup>. Pour pouvoir subsister, il leur faut se contenter de bien peu.

Comme leur situation financière devient intenable, les religieuses doivent finalement solliciter une rémunération plus décente. Toutes leurs requêtes se heurtent à une fin de non-recevoir. Sans cesse, l'administration communale leur répond: «on ne paie qu'une Soeur». En outre, la maison des institutrices est si exiguë qu'après journée, elles doivent se tenir dans une classe, où l'air est constamment vicié.

Les cheminées du bâtiment tirent à ce point mal que la fumée envahit les salles de cours. Il faut alors renvoyer les élèves dans leur famille. Les

à la Sr<sup>e</sup> parrhette ?  
 Je fais dans ce bémol un peu de ce qui se  
 passe ici. Je vous disais dans une lettre que ces  
 M. M. étaient bien disposés à effectuer  
 je le croyais et ils paraissaient l'être, mais j'ai  
 encore eu lieu de voir le contraire, je crois qu'ils  
 paraissent bien lorsqu'ils voient une nouvelle  
 Sr<sup>e</sup> < = Sœur >. Je vous ai déjà dit qu'un inconvénient  
 qui existe dans la maison que nous occupons, c'est qu'il  
 y a une fumée qui se présente à ces  
 M. M. et comme j'avais dû renvoyer mes enfants  
 parce qu'on ne pouvait plus rester dans la  
 classe et que toutes les enfants me criaient  
 chère Sr<sup>e</sup> nous ne pouvons plus rester

FIG. 1. ENSEIGNER DANS UNE CLASSE DONT LA CHEMINÉE EST BOUCHÉE...  
 EXTRAIT DE LA LETTRE DE SŒUR MARIE-LOUISIA À SA SUPÉRIEURE GÉNÉRALE, S.D. [DÉCEMBRE 1838]  
 (A.S.P.).

TRANSCRIPTION : "JE VAIS VOUS ENTREtenir UN PEU DE CE QUI SE PASSE ICI. JE VOUS DISAIS DANS UNE LETTRE QUE CES MM. < = CES MESSIEURS DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE > ÉTAIENT BIEN DISPOSÉS ET EFFECTIVEMENT JE LE CROYAIS ET ILS PARAISSENT L'ÊTRE, MAIS J'AI ENCORE EU LIEU DE VOIR LE CONTRAIRE, JE CROIS QU'ILS PARAISSENT BIEN LORSQU'ILS VOIENT UNE NOUVELLE SR < = SŒUR >. JE VOUS AI DÉJÀ DIT UN INCONVÉNIENT < SIC > QUI EXISTE DANS LA MAISON QUE NOUS OCCUPONS, C'EST QU'IL Y A FUMÉE ; JE L'AI SOUVENT PRÉSENTÉ À CES MM. ET COMME J'AVAIS DÛ RENVOYER MES ENFANS < SIC > PARCE QU'ON NE POUVAIT PLUS RESTER DANS LA CLASSE ET QUE TOUTES LES ENFANS ME CRIAIENT : CHÈRE SR, NOUS NE POUVONS PLUS RESTER [...]"

réclamations adressées à la municipalité demeurent à nouveau sans effet<sup>14</sup>. Pour les supérieurs de Champion, le doute n'est plus permis: «Ces Messieurs sont mal disposés envers les Soeurs et refusent de faire des réparations à la maison»<sup>15</sup>.

11. *Ibid.*, séance du 24-2-1837.

12. A.S.P., boîte Neufchâteau, M. Poncelet au directeur de la congrégation, 26-2-1837.

13. *Ibid.*, Soeur Marie-Louisia à sa supérieure générale, 20-11-1838.

14. *Ibid.*, Soeur Marie-Louisia à sa supérieure générale, décembre 1838.

15. A.S.P., Notes autographes de Mère Marie-Xavier Voirin, supérieure générale, au sujet des fondations, folio Neufchâteau..

Enfin, après avoir reçu de nouvelles doléances, le conseil communal admet que «le nombre des élèves qui fréquentent l'école des filles est trop élevé pour ne former qu'une seule classe». Il porte à deux le nombre d'institutrices rétribuées et à 900 F le traitement total qu'il leur verse annuellement, en ce compris les subsides de l'État, de la province et la contribution des élèves solvables. La troisième religieuse, «chargée des soins de la maison», n'est toujours pas rémunérée<sup>16</sup>.

au bien des uns et des autres. J'ai exposé à ces MM. la difficulté de faire deux classes dans la maison que nous occupons; Mr le B. a paru la sentir il a même paru s'en occuper; j'en ai écrit dans ma dernière lettre mais à présent je crois que c'est déjà fini. Tenez mon père je voudrais pouvoir vous donner quelque connaissance de la manière d'agir des gens d'ici. Si nous leur faisons quelque observation ils la trouvent juste ils consentent même à faire ce qu'on leur demande ils sont à peine sortis qu'ils n'y pensent plus et ne s'en occupent nullement. On ne peut leur dire qu'on a vu

FIG. 2. VAINES DÉMARCHES AUPRÈS DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE.

EXTRAIT DE LA LETTRE DE SŒUR MARIE-LOUISA AU DIRECTEUR DES SŒURS DE LA PROVIDENCE, 24 OCTOBRE 1839 (A.S.P.).

TRANSCRIPTION : "J'AI EXPOSÉ À CES MM. <= CES MESSIEURS DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE > LA DIFFICULTÉ DE FAIRE DEUX CLASSE <SIC> DANS LA MAISON QUE NOUS OCCUPONS; MR LE B. <= BOURGMESTRE > A PARU LA SENTIR, IL A MÊME PARU S'EN OCCUPER, JE VOUS L'AI ÉCRIT DANS MA DERNIÈRE LETTRE, MAIS À PRÉSENT JE CROIS QUE C'EST DÉJÀ FINI. TENEZ, MON PÈRE, JE VOUDRAIS POUVOIR VOUS DONNER QUELQUE CONNAISSANCE DE LA MANIÈRE D'AGIR DES GENS D'ICI. SI NOUS LEUR FAISONS QUELQU'OBSERVATION, ILS LA TROUVENT JUSTE, ILS CONSENTENT MÊME À FAIRE CE QU'ON LEUR DEMANDE; ILS SONT À PEINE SORTIS QU'ILS N'Y PENSENT PLUS ET NE S'EN OCCUPE <SIC> NULLEMENT [...]"

La congrégation des Soeurs de la Providence et les enseignantes de Neufchâteau ne cessent d'insister, afin d'obtenir des locaux plus salubres. Tantôt elles reçoivent des réponses dilatoires, tantôt leurs interlocuteurs se dérobent en se renvoyant la balle<sup>17</sup>. À défaut d'initiative municipale, le doyen de Neufchâteau et un propriétaire catholique se substituent aux édiles: de leurs deniers, ils achètent une maison plus saine, qu'ils louent à la ville. Les religieuses s'y installent le 3 décembre 1839<sup>18</sup>. Le 31 août 1840, l'administration locale estime que «l'organisation de l'école communale des filles ne laisse presque plus à désirer»<sup>19</sup>. Force est de constater qu'elle n'y a guère contribué de manière spontanée...

En 1844, le retrait d'une institutrice privée, concurrente des Soeurs, provoque l'arrivée de nouvelles élèves à l'école communale des filles. La ville accepte alors l'ouverture d'une troisième classe primaire et la nomination d'une religieuse enseignante supplémentaire. Par la suite, les traitements des Soeurs sont périodiquement adaptés à l'augmentation de la population scolaire<sup>20</sup>.

La loi organique de l'enseignement primaire du 23 septembre 1842 n'est cependant guère appliquée à Neufchâteau. En 1849, le gouverneur de la province de Luxembourg fait observer au bourgmestre que plusieurs

16. A.C.N., 138, *Délibérations...*, séance du 21-9-1839.

17. A.S.P., boîte Neufchâteau, Soeur Marie-Louisa au directeur de la congrégation, 24-10-1839.

18. *Ibid.*, Soeur Marie-Louisa à sa supérieure générale, 5-1-1840.

19. A.C.N., 136, *Délibérations du conseil communal*, séance du 31-8-1840.

20. *Ibid.*, séances des 7-12-1844, 29-11-1845 et 3-4-1847.

## LA PREMIÈRE LOI ORGANIQUE DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE (23 SEPTEMBRE 1842)

Chaque commune doit avoir au moins une école primaire, placée dans un local convenable. Les édiles peuvent être dispensés de la créer eux-mêmes, lorsqu'il est suffisamment pourvu aux besoins de l'instruction primaire par des établissements privés. Ils sont autorisés à adopter ceux-ci, pour autant qu'ils réunissent les conditions légales, avec le consentement de la députation permanente. Le programme de l'enseignement primaire comporte la religion et la morale comme branches obligatoires. Ces matières sont données sous la direction des ministres du culte professé par la majorité des élèves, avec possibilité de dispense pour les autres enfants. En tout temps, ces ecclésiastiques ont accès à l'école et peuvent y exercer un droit d'inspection. Les «chefs des cultes» seuls approuvent les livres de classe utilisés pour l'instruction religieuse. Leur avis favorable est requis pour les manuels de lecture employés en même temps à l'enseignement de la religion et de la morale. *De facto*, les principes catholiques sont ainsi introduits dans la quasi totalité des écoles publiques, dont le personnel est contrôlé par le clergé.

La commune voit son autonomie confirmée en matière scolaire. La surveillance des écoles «quant à l'instruction et à l'administration», ainsi que la nomination des enseignants sont de son ressort, sauf désignation d'office des instituteurs et institutrices par le gouvernement, en cas de négligence municipale. Le conseil communal fixe le traitement des enseignants, pour lequel la loi impose un minimum de 200 F. Il octroie à ce personnel une habitation ou une indemnité de logement. L'instruction gratuite est due à tous les enfants pauvres dont les parents en font la demande. Au budget, les édiles doivent inscrire les sommes nécessaires à la construction et à l'entretien des bâtiments scolaires, à l'achat de mobilier et de livres classiques, à la rétribution des enseignants pour l'instruction des indigents. En cas d'insuffisance des ressources communales, une participation financière de la province, éventuellement de l'État, est prévue par le législateur.

La loi établit un double réseau d'inspection officiel et ecclésiastique, à deux niveaux: l'un est provincial ou diocésain, l'autre cantonal. Sauf exception autorisée par le gouvernement, les instituteurs et institutrices doivent être munis d'un diplôme d'école normale publique ou agréée, ou d'un certificat délivré par les établissements reconnus qui en tiennent lieu.

Parmi les lacunes des dispositions de 1842, on relève notamment le silence du législateur sur l'instruction des filles, sur la formation des institutrices, sur l'organisation des écoles gardiennes et classes d'adultes. Il faut y ajouter des imprécisions sur le statut de l'adoption et sur l'ampleur exacte de l'intervention financière des communes. Laissant la porte ouverte à l'influence du clergé, la loi de 1842, peu à peu infléchie sous l'action de l'Église, devient en fait une loi confessionnelle, sinon cléricale, à la grande insatisfaction des libéraux.

Bibliographie: Texte de la loi dans *Pasinomie*, 3<sup>e</sup> s., XII, 1842, 463-468. Pour une excellente analyse de ces dispositions, cfr J. LORY, *Libéralisme et instruction primaire (1842-1879). Introduction à l'étude de la lutte scolaire en Belgique*, I, Louvain, 1979, 1-125.

institutrices exercent leurs fonctions à l'école communale sans avoir été régulièrement nommées par les édiles. Ceux-ci n'exigent pas davantage une démission en bonne et due forme de la part des enseignantes qui renoncent à leur poste. À ces carences administratives s'ajoutent des déficiences dues aux Soeurs elles-mêmes: ces dernières se servent de livres scolaires non autorisés par le gouvernement, n'assistent pas aux conférences d'institutrices, n'observent pas tous les règlements et mettent peu d'empressement à suivre les directives de l'inspection<sup>21</sup>. Sous la pression de la tutelle, le conseil communal et les religieuses sont obligés de régulariser la situation à bref délai<sup>22</sup>. Après quatorze années de difficultés de toute nature, l'école de Neuchâteau peut enfin fonctionner dans de bonnes conditions.

Durant les trois décennies suivantes, l'établissement connaît une belle expansion. Depuis 1859, les Soeurs sont logées dans une maison plus grande et plus salubre<sup>23</sup>. Elles ouvrent une école gardienne en 1860. La même année, elles créent un véritable pensionnat. Leur communauté passe alors de quatre à six membres<sup>24</sup>. En 1870, les classes primaires comptent 153 élèves. L'école gardienne reçoit 75 bambins, l'école dominicale 24 filles et le pensionnat 10 internes. Avec quelques fluctuations selon les années, la population scolaire se maintient *grosso modo* à ce niveau jusqu'en 1878<sup>25</sup>.

Pour les institutrices, le temps des vaches maigres est bel et bien révolu. Les édiles de Neuchâteau renoncent à la parcimonie, pour mener une politique éducative digne de ce nom. Les traitements octroyés aux Soeurs

21. A.S.P., boîte *Neuchâteau*, copie de la lettre du gouverneur Smits au bourgmestre, 17-2-1849.

22. *Ibid.*, extrait du registre aux délibérations du conseil communal, séance du 17-3-1849, et copie de la lettre des institutrices au gouverneur Smits, 19-3-1849.

23. *Ibid.*, Soeur Saint-Benoît à sa supérieure générale, 3-10-1859.

24. A.S.P., *Annales...*, I, 79.

25. A.S.P., registre *Établissements confiés aux soins des Soeurs. Nombre d'élèves et de personnes à charge, 1879-1929*, folio *Neuchâteau*..



FIG. 3. SOUVENIR MORTUAIRE DE SŒUR MARIE-LUDOVIE LALLEMAND (1864-1905). L'INTÉRESSÉE EST ORIGINAIRE DE NEUFCHÂTEAU. ELLE ENTRE AU NOVICIAT DE CHAMPION EN 1879, À L'ÂGE DE QUINZE ANS. EN RELIGION, ELLE PREND LE NOM DE LA SUPÉRIEURE DE NEUFCHÂTEAU, À LAQUELLE ELLE VOUÉ SANS DOUTE UNE GRANDE ADMIRATION. GRÂCE À LEURS ÉCOLES, LES SŒURS DE LA PROVIDENCE CONTRIBUENT À L'ÉVEIL DE VOCATIONS RELIGIEUSES. DE 1837 À 1914, NEUF JEUNES FILLES DE NEUFCHÂTEAU REJOIGNENT LA CONGRÉGATION (A.S.P.).

sont raisonnables: ils sont égaux ou supérieurs à la rétribution moyenne du personnel enseignant féminin actif dans le Royaume<sup>26</sup>.

### Une lutte scolaire acharnée (1879-1895)

De 1860 à 1879, les relations entre les religieuses institutrices et les édiles, majoritairement libéraux, ne posent guère de problèmes. Le doyen de Neufchâteau en convient lorsqu'il écrit : «*Alors qu'elle est libérale, l'administration communale est bien disposée envers les Soeurs*»<sup>27</sup>. Ces dernières partagent cet avis. Elles louent aussi la bonté et la complaisance du bourgmestre. Au lieu d'entraver les nominations d'enseignantes non diplômées, comme le font à l'époque certaines municipalités anticléricales, le premier magistrat de la cité les favorise. Il obtient notamment que les examens de capacité, préalables aux désignations de ce genre et redoutés par les religieuses, soient remplacés par de simples inspections<sup>28</sup>.

L'arrivée au pouvoir du gouvernement Frère-Orban, ses projets de réforme scolaire, puis le vote de la «*loi de malheur*» provoquent une brusque détérioration de la situation. Emmenés par l'épiscopat, le clergé et les notables catholiques critiquent durement la politique laïque et centralisatrice du cabinet. La Gauche libérale, au contraire, prend la défense du ministère, accusant l'Église de sabotage et de menées anticonstitutionnelles. À Neufchâteau comme dans le reste du pays, cléricaux et anticléricaux se font face. La lutte est féroce: aucun des protagonistes ne prétend baisser pavillon devant l'adversaire.

26. En 1864, l'institutrice en chef touche 1.132 F (moyenne nationale : 915 F). Les sous-institutrices perçoivent respectivement 882, 782 et 682 F (moyenne nationale : 680 F). Cfr. A.C.N., 221, *Registre aux mandats de paiement*, 1864, et F. SIMON, *De Belgische leerkracht lager onderwijs en zijn beroepsvereniging 1857-1895*, Gand, 1983, 31.

27. A.S.P., boîte *Neufchâteau*, l'abbé Lemaire aux supérieurs de Champion, 16-12-1863.

28. *Ibid.*, l'abbé Lemaire aux supérieurs de Champion, 20-7-1864.

## CHRONOLOGIE DE LA QUESTION SCOLAIRE (ENSEIGNEMENT PRIMAIRE), 1878-1895

1878	Victoire libérale aux élections législatives (11 juin). Au sein du cabinet Frère-Orban, création d'un ministère de l'Instruction publique (19 juin), confié à P. Van Humbeëck. Annonce d'une réforme de l'enseignement primaire, allant dans le sens de la laïcisation et de la centralisation (12 novembre). Première lettre pastorale de l'épiscopat critiquant ouvertement la politique scolaire libérale (7 décembre).
1879	La deuxième loi organique de l'enseignement primaire (1 <sup>er</sup> juillet), dite «loi Van Humbeëck», qualifiée de «loi de malheur» par la Droite, laïcise et centralise l'enseignement élémentaire. L'épiscopat communique au clergé ses premières <i>Instructions pratiques aux confesseurs</i> (1 <sup>er</sup> septembre), frappant de sanctions spirituelles les personnes qui coopèrent au nouveau régime scolaire. À la rentrée des classes (début octobre), la guerre scolaire commence dans maintes communes.
1880	Vote de la proposition Neujean (23 mars), instituant une commission d'enquête parlementaire, dite «commission d'enquête scolaire». Celle-ci travaille durant quatre ans (1880-1884).
1884	Pour trois décennies, les catholiques deviennent majoritaires dans les deux Chambres (10 juin et 8 juillet). Promulgation de la troisième loi organique de l'enseignement primaire, dite «loi Jacobs» (20 septembre): démantèlement de l'oeuvre scolaire libérale et affaiblissement du réseau public, largement «rechristianisé».
1884-1895	Vaille que vaille, la Gauche consolide l'enseignement officiel dans ses bastions. Parfois elle crée des écoles libres laïques.
1895	Après les premières élections au suffrage universel tempéré par le vote plural (14 octobre 1894), triomphales pour les catholiques, promulgation de la quatrième loi organique de l'enseignement primaire, dite «loi Schollaert» (15 septembre), très favorable au réseau confessionnel.
Depuis 1895	Les écoles privées qui, remplissant les conditions légales, ne pouvaient obtenir l'adoption des administrations communales anticléricales ou désargentées, sont subsidiées par l'État.

Dans la ville, les prédications enflammées du doyen, hostiles à la révision de la loi organique de l'instruction primaire entamée par le Parlement, mettent le feu aux poudres. Elles sont suivies d'une pétition, adressée par les catholiques aux représentants de la Nation, en faveur du maintien de la loi de 1842. Le 29 mars 1879, le conseil communal, à l'unanimité moins une voix, marque son appui à la politique gouvernementale, justifiée par «*des abus et des tendances tolérées depuis trop longtemps, au péril de nos libres institutions*». Il dénonce «*l'activité d'une infime minorité qui, à la suite de discours et de sermons violents et d'excitations de tout genre, a colporté une adresse au Parlement*». Il dénie toute représentativité aux signataires de cette pétition, lesquels seraient en grande partie «*des personnes illettrées, incapables d'apprécier, dans un état de dépendance absolue et par-dessus tout intimidées*»<sup>29</sup>. Cette prise de position ne laisse aucune illusion aux Soeurs de la Providence: une fois votée, la «*loi de malheur*» sera appliquée à Neufchâteau.

## LA DEUXIÈME LOI ORGANIQUE DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE (1<sup>er</sup> JUILLET 1879)

Cette loi laïcise partiellement l'enseignement primaire communal. L'instruction religieuse, laissée au soin des familles et des ministres des cultes, est rayée du programme officiel. Elle n'est cependant pas bannie complètement de l'école publique: à la demande des parents, un local doit y être affecté, afin que le clergé puisse donner les cours aux enfants de sa confession, avant ou après les heures de classe. Les leçons de morale sont maintenues, mais peuvent devenir «*neutres*». Le prêtre perd tout droit de surveillance sur l'enseignement général et toute possibilité d'intervention «*à titre d'autorité*» dans les écoles. L'approbation des manuels scolaires échappe aux responsables ecclésiastiques, dont l'inspection est abolie. Il n'est plus question de «*l'atmosphère religieuse*», dans laquelle baignait la formation donnée aux enfants depuis 1842.

Toutefois, les réticences de quelques parlementaires libéraux, hostiles à une rupture complète avec l'Église, et la vivacité des réactions catholiques obligent le cabinet Frère-Orban à lâcher du lest. C'est pourquoi la laïcité assez stricte du projet gouvernemental est progressivement atténuée. Des «*correctifs*» restituent ainsi à l'instruction religieuse une bonne part de la place qu'elle risquait de perdre: enseignement de la religion par l'instituteur en cas d'abstention du clergé, réintégration de ce cours dans l'horaire, ouverture des leçons de morale aux grands principes des confessions chrétiennes et à l'apprentissage des devoirs envers Dieu, interdiction pour les enseignants de froisser les convictions religieuses des enfants, maintien de la récitation des prières et des emblèmes du culte dans les classes.

Si la tendance laïque de la loi est mitigée, son caractère centralisateur ne s'altère nullement. Les nouvelles dispositions enlèvent, en effet, aux communes le droit d'adopter et de subsidier des classes privées. Elles obligent chaque municipalité à avoir au moins une école officielle. Elles confèrent au gouvernement le pouvoir de fixer le nombre d'établissements scolaires, de classes et d'instituteurs qu'une localité doit posséder. L'État peut obliger les communes à adjoindre des classes gardiennes et des classes d'adultes aux écoles primaires. Pour faire partie du personnel enseignant communal, il faut être muni d'un diplôme délivré par une école normale officielle, elle-même réformée dans un sens laïque, ou d'un titre de capacité obtenu après examen devant un jury d'État. L'agrégation est retirée aux écoles normales privées. Les moyens de contrôle du pouvoir central sur l'enseignement primaire sont considérablement renforcés. L'inspection officielle se mue en puissante structure étatique. La surveillance, ainsi que les sanctions dont les communes pouvaient user jusqu'alors, passent en partie aux mains du gouvernement, assisté à l'échelon local par des comités scolaires, simples émanations des autorités supérieures, sauf dans les grandes villes. La municipalité est littéralement caporalisée par l'État, lequel jouit quasiment d'une position de monopole.

Bibliographie: Texte de la loi dans *Pasinomie*, 4<sup>e</sup> s., xiv, 1879, 182-198. Pour une analyse approfondie de ces dispositions, cfr. J. LORY, *Libéralisme...*, op. cit., II, 673-785.

Le 10 août 1879, les supérieurs de la congrégation emboîtent le pas à l'épiscopat dans sa lutte radicale contre la politique scolaire du gouvernement. Avant même la rentrée d'octobre, toutes les Soeurs de la Providence qui sont institutrices communales ou adoptées doivent présenter leur démission au bourgmestre de leur localité. Il leur est interdit d'accepter la moindre

29. A.C.N., 137, *Délibérations du conseil communal*, séance du 29-3-1879.

## LES ENQUÊTEURS EN LUXEMBOURG

Philippe BOUVIER-EVENEPOEL (Louvain, 1816 - Rouvroy, 1885) est avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles jusqu'en 1854, puis propriétaire foncier et agriculteur à Rouvroy. Succédant à Léon Pierre, il est député de l'arrondissement de Virton (1863-1872 et 1880-1885). Il jette les bases de l'Association libérale de Virton, dont il est le président. Il est un membre en vue de la commission d'enquête scolaire, dont il préside la sous-commission luxembourgeoise, dans les vingt cantons de la province. Ce rôle lui vaut les louanges des libéraux et les attaques acerbes des catholiques.

À Neufchâteau, François-Louis-Charles BERGH (Neufchâteau 1821 - Neufchâteau, 1905) est successivement conseiller communal (1851), deuxième échevin (1852), premier échevin (1857) et bourgmestre (1861-1903). Il est conseiller provincial pour son canton natal (1861-1867), puis sénateur de l'arrondissement de Neufchâteau-Virton (1867-1878) et député de l'arrondissement de Neufchâteau (1880-1884). Dans sa ville, il succède à son père comme notaire.

Paul JANSON (Herstal, 1840 - Saint-Gilles, 1913) est docteur en philosophie et lettres et en droit. Brillant avocat, ce libéral progressiste est conseiller communal de Bruxelles (1880-1884), député de cet arrondissement (1877-1884, 1889-1894, 1900-1913), sénateur provincial de Liège (1894-1900), ministre d'État (depuis 1912). Avec passion, il défend ses idéaux républicains, anticléricaux et sociaux, luttant notamment en faveur de l'instruction primaire obligatoire et pour le suffrage universel.

Éléments de bibliographie: A. D'HOFFSCHMIDT, *Liste nominale alphabétique des élus du Luxembourg de 1815 à 1890*, dans É. TANDEL, *Les communes luxembourgeoises*, I, Arlon, 1891, 908-909; Y. SCHNEIDER, *La lutte scolaire dans les arrondissements d'Arlon et de Virton (1879-1882)*, Louvain, U.C.L., 1972, 73-74 (mémoire de licence inédit); P. VERCAUTEREN, *La place de Paul Janson dans la vie politique belge de 1877 à 1884*, dans RES PUBLICA, XI, 1969, 383-404.

coopération au réseau officiel. Lors de leur retrait des écoles publiques, il leur est demandé d'emporter tout ce qui leur appartient, «*d'enlever du jardin tout ce qui s'y trouve, sauf les arbres et les arbustes*»: il ne faut laisser à l'ennemi rien qui puisse lui être utile<sup>30</sup>...

Huit jours avant la réception de ces directives, les religieuses de Neufchâteau font savoir aux autorités locales qu'elles «*ne sont pas autorisées par leurs supérieurs à continuer l'exercice de leurs fonctions d'institutrices communales*»<sup>31</sup>. Le 30 août 1879, les démissionnaires sont remplacées par trois enseignantes laïques, bientôt rejointes par une quatrième<sup>32</sup>. Pour sa part, le doyen Sosson crée une école libre, avec l'aide d'un comité catholique. Les classes sont établies dans l'annexe d'une propriété appartenant au notaire

## LES ORIGINES DE L'ENQUÊTE SCOLAIRE PARLEMENTAIRE (1880)

L'enquête scolaire parlementaire de 1880-1884 est un des épisodes les plus controversés de l'histoire politique belge. Son initiateur est le député libéral de Liège Xavier Neujean. Reprenant — non sans l'élargir et la gauchir — une idée lancée par le catholique Malou, Neujean propose, le 20 janvier 1880, de créer une commission d'enquête parlementaire, en application de l'article 40 de la Constitution. Cette instance devrait réunir des informations «*sur la situation morale et matérielle de l'enseignement primaire en Belgique, sur les résultats de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1879 et sur les moyens mis en oeuvre pour entraver l'exécution de cette loi*».

Plus que sa partie pédagogique, c'est le volet politique de l'enquête qui inquiète les catholiques. Ceux-ci y voient une machine de guerre dirigée contre l'enseignement confessionnel. En voulant examiner «*les moyens de tout genre employés pour amener la désertion de certains établissements au profit d'autres*», la majorité libérale tente, en effet, d'organiser une campagne de dénonciation unilatérale des pressions imputables au clergé et à ses partisans. Le but de la Gauche est de mettre en lumière le «*sabotage*» dont la loi Van Humbeëck fait l'objet, de la part du camp adverse.

La proposition Neujean est adoptée le 23 mars 1880, avant que le Parlement élabore une loi générale sur les enquêtes parlementaires. Aux termes de ces dispositions, la Chambre ou la commission formée en son sein a les pouvoirs d'un juge d'instruction. Elle a le droit de convoquer et d'entendre aussi bien des témoins que des experts, mais ne peut saisir la correspondance et les papiers des particuliers. Après avoir prêté serment, les comparants sont soumis devant elle aux mêmes obligations que devant une Cour de justice. En cas de non-observation de leurs devoirs, ils sont passibles des mêmes peines.

La Chambre des Représentants désigne vingt-cinq de ses membres pour procéder à l'enquête. Considérant celle-ci comme une manoeuvre anticonstitutionnelle, les députés catholiques se désistent aussitôt. Seuls des membres de la majorité libérale siègent dans la commission. Nombre d'entre eux appartiennent à des associations laïques. En leur sein, l'élément radical prédomine. On est donc loin d'une composition idéologiquement équilibrée, qui pourrait garantir l'objectivité de l'entreprise.

Bibliographie: J. LORY, *L'enseignement libre vu par les libéraux dans l'enquête scolaire parlementaire de 1880-1884*, dans *Église et enseignement. Actes du colloque du 2<sup>e</sup> anniversaire de l'Institut d'Histoire du Christianisme de l'U.L.B.*, Bruxelles, 1977, 223-226 et 237.

30. P. WYNANTS, *Les Soeurs...*, op. cit., 168.

31. A.C.N., 137, *Délibérations...*, séance du 11-8-1879.

32. *Ibid.*, séances des 30-8 et 24-9-1879.

Hauzeur, chef de file du camp clérical. Elles sont desservies par trois Soeurs de la Providence. Celles-ci reçoivent le logement, l'ameublement, le chauffage, ainsi qu'un traitement annuel de 500 F par personne<sup>33</sup>.

La «chasse à l'élève» bat son plein. En 1880, les classes primaires congréganistes (48 élèves) sont supplantées par l'école officielle (68 élèves). En 1882, la situation s'est inversée: les Soeurs comptent 70 élèves à l'école primaire et 60 à l'école gardienne, contre 60 et 58 aux établissements concurrents<sup>34</sup>. Dès 1881, les religieuses ont l'impression que «*les enfants reviennent doucement*» dans leurs classes. Elles estiment, cependant, que l'inconfort de leurs bâtiments n'est pas de nature à amplifier ce mouvement<sup>35</sup>.

L'enquête scolaire parlementaire révèle à quel point l'intolérance sévit à Neufchâteau en ces années d'affrontements idéologiques. La sous-commission pour la province de Luxembourg, au sein de laquelle siège le bourgmestre libéral de la ville, se réunit le 19 avril 1881, en la salle d'audience du tribunal de première instance. Quarante-deux témoins déposent devant elle<sup>36</sup>. La grande majorité, d'opinion libérale, dénonce les agissements du clergé local. Ce dernier, soutenu par une poignée de catholiques, se justifie de son comportement et met en cause les pressions exercées par le camp adverse. La plupart des accusations formulées par les comparants ne sont pas démenties. Beaucoup même sont admises par les personnes incriminées, ce qui confère un poids indéniable à certains témoignages. De part et d'autre, on fait flèche de tout bois pour assurer le triomphe d'une faction.

Le doyen Pierre-Ambroise Sosson et le vicaire Jean-Baptiste Martilly sont considérés par la Gauche comme ses plus dangereux adversaires. Les intéressés, il est vrai, ne se contentent pas de suivre à la lettre les *Instructions pratiques aux confesseurs* de l'épiscopat belge, qui prévoient des sanctions spirituelles pour les promoteurs et partisans de l'enseignement officiel. Ils vont beaucoup plus loin et l'admettent publiquement. Aux prédications contre le gouvernement libéral et les écoles communales, aux refus d'absolution aux enseignants du réseau public et aux parents d'élèves qui les soutiennent s'ajoutent, en effet, des vexations qui font grand bruit. Le clergé incite ainsi les enfants des classes officielles à faire pression sur leurs parents, afin qu'on les envoie à l'école catholique. À ces mêmes élèves, il applique un régime discriminatoire: leçons de catéchisme particulières et moins fréquentes, puis intentionnellement fixées à une heure défavorable; non-admission à la première communion; attribution d'une place peu enviable lors de la procession. Les instituteurs et institutrices de la commune ne sont guère mieux lotis. À l'église, la surveillance de leurs classes est attribuée à leurs concurrents. On va même jusqu'à y relier les bancs de fil de fer, pour séparer ces enseignants des enfants qu'ils instruisent...

Le notaire Hyacinthe Hauzeur, propriétaire de l'école libre des filles, fait, lui aussi, figure d'accusé. Les libéraux lui reprochent ses pressions sur un locataire et des incitations au licenciement d'un commis, destinées à peupler de force les classes catholiques. Ils incriminent également son épouse, qui distribue des secours aux indigents mais refuse toute aide aux parents d'élèves des établissements officiels. Une association de dames patronnesses agirait avec la même sélectivité, lors de la répartition de vêtements entre les pauvres de la ville.

À ces accusations, les catholiques répliquent en dénonçant l'attitude de l'administration communale. Celle-ci réduit ou supprime l'indemnité de logement due au clergé, afin de limiter ses moyens d'action. Pour assurer l'expansion des classes officielles, elle octroie divers avantages aux seuls élèves du réseau public: livrets de caisse d'épargne, récompenses hebdomadaires, admission gratuite dans les établissements scolaires, y compris à l'école moyenne. Enfin, bien qu'un de ses membres le démente, il n'est pas exclu que le bureau de bienfaisance refuse ses secours à tel ou tel pauvre, favorable à l'enseignement confessionnel.



FIG. 4 ET FIG. 5

LES CARICATURISTES CATHOLIQUES BROCARDENT LES "NOCES ET RIPAILLES" AUXQUELLES DONNERAIT LIEU L'ENQUÊTE SCOLAIRE. M. BERGH, DÉPUTÉ-BOURGMESTRE DE NEUFCHÂTEAU, N'EST PAS ÉPARGNÉ... (LE DOSSIER FRÈRE-ORBAN ET CIE. ACTE D'ACCUSATION, BRUXELLES, ÉDITIONS DU PATRIOTE, 1884, 19 ET 23).

33. A.S.P., boîte *Neufchâteau*, convention du 24-12-1879.

34. ARCHIVES DE L'ÉVÊCHÉ DE NAMUR (A.EV.N.), *Oeuvres*, recensements annuels de population scolaire, 1880 et 1882 (province de Luxembourg).

35. A.S.P., boîte *Neufchâteau*, Soeur Marie-Ludovie aux supérieurs de Champion, 19-5 et 17-8-1881.

36. Ces témoignages sont publiés dans *Chambre des Représentants. Enquête scolaire*, II, *Procès-verbaux d'enquête (octobre 1880-avril 1881)*, Bruxelles, 1881, 778-805. Nous en reproduisons des extraits *infra*..

## LES INSTRUCTIONS PRATIQUES AUX CONFESSEURS

Communiquées au clergé le 1<sup>er</sup> septembre 1879, les *Instructions pratiques aux confesseurs*, élaborées par l'épiscopat belge, sont très radicales. N'écouter ni les conseils de modération du Saint-Siège, ni les inquiétudes de la Droite parlementaire, les évêques partent du principe que, sous le régime de la loi Van Humbeéck, les écoles publiques placent «par elles-mêmes» les élèves en position de «perdre la foi et les moeurs». Ils en concluent que les fidèles ne peuvent, dès lors, ni les établir, ni les fréquenter, ni les diriger, ni les inspecter.

Les parents ne sont autorisés à envoyer leurs enfants à ces écoles que pour des motifs sérieux, préalablement soumis à l'appréciation de l'autorité religieuse. Les instituteurs et institutrices ne peuvent continuer à exercer leurs fonctions dans les établissements officiels que pour des raisons graves et moyennant des conditions très strictes. Aucune exemption n'est consentie en faveur des inspecteurs du réseau public. Les réfractaires seront exclus de l'absolution sacramentelle, de même que les élèves des écoles normales de l'État, leurs parents et leurs professeurs. Les prêtres n'ont pas le droit de donner l'enseignement religieux dans les établissements régis par la loi. Ils doivent se servir de la chaire, des visites pastorales et des entretiens particuliers pour détourner les fidèles de toute participation au nouveau système scolaire. Sous peine de manquer gravement à leurs devoirs, les curés veilleront à procurer une ou plusieurs écoles libres à leur paroisse.

Convaincus de l'efficacité des *Instructions pratiques*, les évêques les complètent en février 1880, en vue de les durcir encore. La communion doit ainsi être refusée, même publiquement, aux instituteurs et institutrices qui, sans dispense, exercent leurs fonctions dans une école communale, aux membres des comités scolaires officiels, aux inspecteurs agissant pour le compte de l'État. La même sanction est applicable à «toutes les autres personnes qui apportent leurs soins à favoriser les écoles officielles activement et publiquement».

Alerté par des parlementaires catholiques, le Saint-Siège s'inquiète de la rigueur extrême des mesures prises par l'épiscopat belge. Ce dernier, à la requête de Rome, tempère finalement les dispositions relatives à l'exclusion des sacrements, tout en maintenant sa condamnation globale des écoles publiques. La troisième version des *Instructions pratiques*, publiée le 14 juin 1880, laisse les cas particuliers, en matière de fréquentation d'établissements scolaires officiels, au jugement des confesseurs. Dans le chef de catholiques, l'exercice du métier d'inspecteur de l'enseignement public est toléré, à condition qu'il n'en résulte pas de scandale. Certains actes, posés spontanément par le clergé paroissial, sont désormais prohibés: ainsi la non-admission des élèves des classes communales à la première communion, celle des «fauteurs scolaires» comme candidats au mariage religieux, comme parrains et marraines. Enfin, tout cas de refus public de la communion doit être soumis à l'ordinaire diocésain.

L'extrême fermeté de l'épiscopat belge précipite la rupture des relations diplomatiques entre la Belgique et le Saint-Siège. Elle affaiblit les catholiques lors des élections de 1880 et 1882. Enfin, elle détourne de toute pratique religieuse bon nombre d'excommuniés pour motif scolaire.

Bibliographie: Texte des *Instructions pratiques* dans *Collectio epistolarum pastoralium, decretorum, aliorumque documentorum, ab eminentissimo ac reverendissimo domino Victore Augusto Isidore Dechamps, Archiepiscopo Mechliniensi, primate Belgii editorum*, III, Malines, 1879-1880, 395-404, 487 et 511-514. Pour une analyse de ces documents, cfr. e.a. J. LORY, *La résistance des catholiques belges à la «loi de malheur», 1879-1884*, dans *REVUE DU NORD*, LXVII, 1985, 735-738.

Les libéraux n'échappent pas à la critique du camp adverse. À en croire ce dernier, ils ont organisé une manifestation contre le notaire Hauzeur, jeté des pierres contre son habitation, démoli un pan de muraille de l'école qui lui appartient. Des créanciers feraient aussi pression sur des parents, afin de les obliger à envoyer leurs enfants dans les classes communales.

Ces comportements témoignent du climat de lutte, voire de haine, qui s'est installé dans la ville. Neufchâteau est divisé en deux blocs antagonistes, qui multiplient pressions et contre-pressions. Le manichéisme le plus sommaire est de rigueur: pour les uns, c'est le clergé, pour les autres, c'est le libéralisme qui fait figure de menace ou d'opresseur.

Pour soutenir la concurrence de l'enseignement officiel, les catholiques doivent se doter d'une infrastructure scolaire digne de ce nom. Promu doyen à Neufchâteau en août 1881, l'abbé R. Depierreux, ancien curé d'Izel, s'y emploie. Il acquiert un terrain, aménage un bâtiment pour loger les Soeurs et fait construire des classes. Telle est l'origine de l'Institut Saint-Joseph<sup>37</sup>.

## LA TROISIÈME LOI ORGANIQUE DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE (20 SEPTEMBRE 1884)

À partir de 1884, les catholiques disposent d'une majorité absolue au Parlement, et ce pour trois décennies. Dans l'enseignement, ils mènent une politique revancharde: au lieu de mettre fin à la lutte scolaire, ils en inversent le sens. Le ministère de l'Instruction publique est supprimé. La «loi Van Humbeëck» est remplacée par les dispositions du 20 septembre 1884, d'inspiration cléricale et fort décentralisatrice.

Chaque municipalité doit organiser au moins une école communale. Toutefois, elle a la faculté d'adopter un ou plusieurs établissements privés qui en tiendraient lieu. Dans ce cas, elle peut être dispensée d'établir ou de maintenir une école communale, à moins que vingt pères de famille, ayant des enfants en âge de scolarité, introduisent une demande en sens inverse.

Les attributions de l'État central sont réduites à leur plus simple expression. Les communes reçoivent les pouvoirs les plus étendus pour la direction de leurs écoles. Elles sont seules habilitées à en déterminer le nombre, ainsi que celui des classes, des instituteurs et institutrices. La création, l'entretien, la suppression des écoles gardiennes et écoles d'adultes, purement facultatives, sont de leur compétence exclusive. Les édiles arrêtent le règlement scolaire et fixent le programme des cours, au sein duquel ils décident d'inscrire ou non la religion et la morale. Ils choisissent le personnel enseignant, qui peut être diplômé d'une école normale non organisée par l'État, mais soumise à son inspection. Eux seuls le suspendent, le révoquent et le mettent en disponibilité. Ils arrêtent librement le budget scolaire. En contrepartie, les pouvoirs locaux supportent l'essentiel des charges financières de l'enseignement primaire.

L'exécution de la loi du 20 septembre 1884 conduit à la suppression de nombreuses écoles communales, primaires, gardiennes et d'adultes. Si d'autres établissements officiels se maintiennent, beaucoup sont soit «confessionnalisés», suite au remplacement du personnel d'opinion laïque par des enseignants catholiques ou congréganistes, soit en butte à la mauvaise volonté d'édiles soumis au clergé. Maintes écoles libres sont adoptées. Tel n'est cependant pas le sort de tous les établissements privés: dans les bastions anticléricaux, l'administration communale continue à les combattre. En masse, instituteurs et institutrices officiels perdent leur emploi, pour être mis en disponibilité avec traitement d'attente. Au plan local, la politisation de la question scolaire se perpétue souvent.

Bibliographie: Texte de la loi dans *Pasinomie*, 4<sup>e</sup> s., XIX, 1884, 337-358. Pour une analyse de ces dispositions, cfr. A. SERRURE, *La loi organique de l'enseignement primaire de 1884 et son application*, Bruxelles, U.L.B., 1970 (mémoire de licence inédit); A. UYTEBROUCK, *Une conséquence de la loi Jacobs (20 septembre 1884): la création d'écoles libres laïques*, dans *La Ligue de l'Enseignement et la défense de l'école publique avant 1914*, Bruxelles, 1986, 75-88.

## LA QUATRIÈME LOI ORGANIQUE DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE (15 SEPTEMBRE 1895)

Les catholiques ne se satisfont pas entièrement du régime scolaire instauré en 1884. Avec amertume, ils constatent qu'un nombre non négligeable de communes refuse d'inscrire la religion et la morale au programme des cours. Ils déplorent aussi que des municipalités anticléricales empêchent l'adoption et la subsidiation d'écoles confessionnelles présentant toutes les garanties légales. Ils admettent, enfin, que la suppression intempestive d'établissements officiels crée parfois des remous inutiles. C'est à ces problèmes que la Droite veut apporter des solutions par la loi du 15 septembre 1895.

Ces dispositions rendent à nouveau obligatoire l'enseignement de la religion et de la morale dans le réseau public, avec faculté de dispense pour les élèves qui n'appartiennent pas à la confession majoritaire. Les ministres des cultes ou leurs délégués prennent ces deux branches en charge. L'inspection ecclésiastique légalement reconnue est rétablie. Les écoles dont tous les élèves suivent ces cours à contenu idéologique deviennent, *de facto*, confessionnelles.

La nouvelle loi accroît la subsidiation du réseau catholique. Les établissements libres, prêts à se soumettre au régime légal, mais dont une municipalité hostile ou impécunieuse bloque l'adoption, peuvent être directement subventionnés par l'État. Les résolutions des conseils communaux portant suppression d'écoles primaires officielles ou de postes d'enseignants au sein de celles-ci sont soumises à l'approbation du Roi et de la députation permanente, appelés à exercer une influence modératrice. La gratuité de l'enseignement primaire est étendue.

La loi de 1895 renforce la christianisation de l'enseignement, mais atténue la décentralisation excessive instaurée en 1884. À l'instar de la précédente, elle est dénoncée par la Gauche comme une manœuvre cléricale.

Bibliographie: Texte de la loi dans *Pasinomie*, 4<sup>e</sup> s., xxx, 1895, 359-370. Pour une analyse de ces dispositions, cfr. A. TILLIEUX, *La loi du 15 septembre 1895 sur l'enseignement primaire*, Louvain-la-Neuve, U.C.L., 1984 (mémoire de licence inédit).

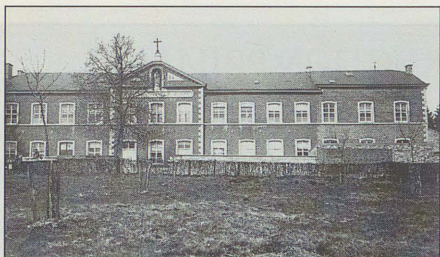


FIG. 6. VUE DU PENSIONNAT DE NEUFCHÂTEAU. CONÇUS POUR UNE POPULATION SCOLAIRE IMPORTANTE, LES BÂTIMENTS ONT ÉTÉ ÉRIGÉS EN 1884, PAR L'ABBÉ DEPIERREUX, CURÉ-DOYEN. LES INSIGNES RELIGIEUX DISPOSÉS SUR LA FAÇADE AFFIRMENT LE CARACTÈRE CATHOLIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT, ÉDIFIÉ DURANT LES DERNIERS MOIS DE LA GUERRE SCOLAIRE : AINSI LE TITRE (SAINT JOSEPH), LA STATUE ET LE GRAND CHRIST, QUI SURPLOMBE LE FRONTON.

38. A.C.N., 137, *Délibérations...*, séance du 2-8-1884.

La victoire des catholiques aux élections législatives de 1884 permet le retour de la Droite au gouvernement. Au pas de charge, celle-ci élabore un projet révisant radicalement la «*loi de malheur*», afin de démanteler l'oeuvre scolaire des libéraux. À l'instar d'autres majorités locales de Gauche, l'administration communale de Neufchâteau proteste vigoureusement contre pareille initiative gouvernementale, «*dont les suites funestes seraient incalculables*». À l'en croire, la législation projetée «*prépare l'anéantissement complet de l'enseignement officiel [...], confiera l'instruction du peuple aux incapables et aux inexpérimentées*», consacrant ainsi «*l'omnipotence du clergé*»<sup>38</sup>.

Une fois votée, la loi du 20 septembre 1884 est âprement critiquée par les libéraux de Neufchâteau. Selon eux, elle va «*permettre au clergé de poursuivre sa guerre à l'enseignement officiel*». À l'appui de cette affirmation, la Gauche souligne l'intransigeance dont le doyen ne cesse de faire preuve:

*«Le clergé continue à jeter l'anathème sur les écoles publiques afin de favoriser celles qui ont été créées pour leur faire concurrence. Il annonce du haut de la chaire que nos écoles restent condamnées comme par le passé*

## LE CLERGÉ DE NEUFCHÂTEAU DANS LA LUTTE SCOLAIRE, 1879-1881

### EXTRAITS DE DÉPOSITIONS DEVANT LA COMMISSION D'ENQUÊTE PARLEMENTAIRE, SOUS-COMMISSION DU LUXEMBOURG

**S**OSSON, Pierre-Ambroise, 58 ans, curé-doyen à Neufchâteau, prête serment et déclare:

*«J'ai pour principe de faire, autant que possible, sortir les enfants des écoles communales, parce que je considère ces écoles comme dangereuses pour l'âme des enfants. J'ai traité en chaire les questions politiques et religieuses suivant les principes de l'Église [...].*

Q.: *Avez-vous prêché que les auteurs de la loi scolaire étaient des francs-maçons et des impies?*

Le témoin répond affirmativement [...].

Q.: *N'avez-vous pas fait un sermon dans lequel vous avez dit que vous refuseriez l'absolution aux parents qui enverraient leurs enfants à l'école communale?*

R.: *Je l'ai fait.*

Q.: *N'avez-vous pas fait des démarches auprès de certaines personnes malades et ne leur avez-vous pas refusé les secours de la religion si elles mettaient leurs enfants aux écoles officielles?*

R.: *Si les parents n'étaient pas contraints à maintenir leurs enfants dans les écoles communales pour une cause quelconque admissible, je ne leur accordais les derniers sacrements que s'ils promettaient de retirer leurs enfants de ces écoles [...].»*

\* \* \*

**B**ERTRAND, Marie-Thérèse, 24 ans, institutrice communale, domiciliée à Neufchâteau, prête serment et déclare:

*«[...] Outre les menaces de refus de sacrement, le clergé nous injurie de toutes façons, disant que notre enseignement est contraire aux bonnes moeurs, impie, dégradant, ne cherchant qu'à avilir la religion et ses ministres [...]. Nous n'avons pas pu surveiller nos élèves à l'église, les religieuses se plaçant toujours de façon à nous empêcher de nous mettre à côté d'elles. Un membre du comité scolaire [officiel] a fait en sorte que nous puissions nous placer entre nos élèves et les élèves de l'école libre. Le dimanche suivant, les bancs où se plaçaient les élèves se trouvèrent reliés par des fils de fer, de sorte que nous dûmes nous mettre à droite dans la nef [...]. Pendant quelque temps, on n'a pas donné l'enseignement religieux à nos enfants. On leur permit plus tard de se rendre au catéchisme, mais on le leur donna moins fréquemment qu'aux élèves de l'école libre [...]. Le clergé a dit qu'il laisserait faire la première communion aux enfants qui consentiraient à quitter l'école officielle trois mois avant la date fixée pour la cérémonie [...]. À la procession de la Fête-Dieu, en 1880, nos enfants ont eu beaucoup de peine à trouver place dans le cortège. C'est le clergé qui a suscité ces difficultés. Il a fallu l'intervention de l'administration communale pour que nos élèves ne fussent pas reléguées à la fin de la procession.»*

Source: *Chambre...*, op. cit., II, 779-780 et 798-801.

et que les parents qui y enverront leurs enfants, comme ceux-ci, seront exclus des sacrements.»<sup>39</sup>

Alors qu'elle s'apaise en d'autres lieux, la lutte scolaire sévit de plus belle dans la ville.

N'ayant aucune chance d'obtenir l'adoption de l'administration communale, les Soeurs de la Providence se gardent bien de la solliciter. Leur établissement reste libre, mais bénéficie d'un très modeste subside provincial depuis 1888-1889, pour l'école gardienne semble-t-il<sup>40</sup>. Entre les réseaux, «la concurrence demeure formidable», note le doyen<sup>41</sup>. En 1885, les religieuses comptent 74 élèves dans leurs classes primaires, contre 63 à l'établissement officiel<sup>42</sup>.

Au fil du temps, une certaine lassitude s'empare des notables catholiques, qui réduisent leurs contributions financières aux oeuvres scolaires. Les Soeurs elles-mêmes le signalent à leurs supérieurs:

«Plusieurs de nos principales bienfaitrices sont mortes. D'autres se sont retirées, fatiguées de donner [...]. Monsieur le Doyen paie pratiquement tous les frais en plus de nos traitements. Il n'a plus beaucoup de ressources.»<sup>43</sup>

39. *Ibid.*, séance du 11-11-1884.

40. A.Ev.N., *Oeuvres*, recensements de la population des écoles, 1885-1894.

41. A.S.P., boîte Neufchâteau, l'abbé Depierreux aux supérieurs de Champion, 5-1-1886.

42. A.Ev.N., *Oeuvres*, recensement scolaire, 1885.

43. A.S.P., boîte Neufchâteau, Soeur Marie-Ludovie à ses supérieurs, 19-1-1887.

## L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE NEUFCHÂTEAU DANS LA LUTTE SCOLAIRE 1879-1881 DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

«*E*n vue de lutter avec succès contre les écoles libres, le Conseil a dû admettre à la gratuité des enfants qui, jusqu'alors, n'avaient pas joui de ce privilège.» (4-9-1879)

\*\*\*

«Le Conseil votera annuellement une somme en faveur de l'école des garçons et de l'école des filles, à répartir entre ceux qui, dans chaque classe, se montrent les plus méritants. Cette somme sera versée sur leur livret d'épargne. Des prix spéciaux seront aussi remis, en fin d'année, aux meilleurs élèves.» (24-9-1879)

\*\*\*

«Vu que le clergé cherche à nuire aux intérêts de la commune, à restreindre ses revenus en détournant des écoles communales, par des moyens injustifiables, non seulement les élèves admis gratuitement, mais encore et surtout les élèves solvables; que sans cesse, il jette systématiquement le discrédit sur nos établissements d'instruction; qu'il refuse, sans motifs légitimes, de remplir les devoirs de sa charge envers une grande partie des paroissiens; qu'à l'inverse de nos anciens et dignes pasteurs, il trouble, sans sujet, les consciences, sème la division et le mécontentement parmi notre population honnête et respectable, par ses agissements à propos de l'enseignement primaire, blesse et irrite les pères et mères de familles honorables en expulsant de jeunes enfants irréprochables du catéchisme et même de l'église, et commet d'autres actes plus inconcevables encore,

Vu l'état des finances communales, obérées et nécessitant de sérieuses économies,

Le Conseil décide

1. de ne pas renouveler le bail de la maison occupée par M. le doyen Sosson, qui expire le 1<sup>er</sup> décembre 1879 et coûtait 1.100 F l'an à la ville;
2. de n'allouer à l'intéressé qu'une indemnité de logement de 700 F;
3. de supprimer l'indemnité de logement de son vicaire, qui jouit, outre d'une indemnité vicariale, d'un traitement de professeur à l'école moyenne de 1.300 F l'an.» (25-10-1879)

\*\*\*

«Le Conseil établit la gratuité totale pour tous les enfants suivant les cours de l'école communale.» (19-2-1881)

Dès 1885, en effet, l'abbé Depierreux appelle son évêque à la rescousse, en raison de sa «*grande détresse financière*»<sup>44</sup>. Deux ans plus tard, il se trouve toujours dans le besoin, «*ne sachant quel moyen employer pour rassembler l'argent nécessaire aux écoles*»<sup>45</sup>. À force de sacrifices, mais aussi en contractant des dettes, l'ecclésiastique soutient les classes catholiques à bout de bras. Pendant une décennie, les religieuses vivent on ne peut plus chichement: pour ne pas trop obérer les finances de leur établissement, il leur faut rogner sur chaque dépense<sup>46</sup>.

Pareille situation ne peut durer indéfiniment. La loi du 15 septembre 1895 permet à l'État de subventionner les écoles qui, réunissant les conditions requises, ne peuvent obtenir l'adoption de municipalités hostiles ou désargentées. Aussitôt, les Soeurs de la Providence sollicitent et reçoivent de tels subsides<sup>47</sup>. Désormais, l'avenir de leur établissement est matériellement assuré. Cette consolidation marque la fin de la lutte à outrance à laquelle se livraient les deux réseaux d'enseignement: s'ils demeurent concurrents, nul ne pourra obtenir l'anéantissement du rival.

### Conclusion

Progressivement, l'enseignement primaire féminin voit son importance reconnue par l'administration communale. Au début, cette dernière a plutôt tendance à négliger l'école des filles. Les interventions du clergé et de l'autorité supérieure amènent les édiles à assumer leurs responsabilités. L'instruction élémentaire féminine peut alors se développer, grâce à la collaboration des pouvoirs publics, des responsables ecclésiastiques et des religieuses institutrices.

La guerre scolaire mobilise catholiques et libéraux. Pour les deux camps, l'école, enjeu du conflit, apparaît comme un secteur stratégique. Pareille prise de conscience se solde, cependant, par une rupture entre l'administration communale, d'une part, le clergé et les Soeurs enseignantes, d'autre part. Ainsi naissent deux réseaux d'enseignement idéologiquement différenciés, promus par des forces antagonistes, qui renoncent à leur attitude antérieure. Après avoir soutenu les institutrices congréganistes, les libéraux luttent contre elles et contre leurs alliés catholiques. Les desservants de la paroisse, qui jadis appuyaient les écoles communales, se dressent contre celles-ci. La division se perpétue après 1884, comme dans les autres régions où le clivage cléricaux-anticléricaux demeure vivace.

Pour les institutrices, l'intérêt croissant manifesté par les diverses autorités envers l'enseignement primaire ne mène pas nécessairement à une amélioration des conditions de vie et de travail. Une telle tendance s'affirme effectivement lorsque tous les acteurs en présence — tutelle, commune, clergé, notables — favorisent un seul établissement féminin, autour duquel se réalise le consensus. Elle régresse, au contraire, quand cette coalition éclate. Dans les écoles libres, en tout cas, les difficultés financières contraignent le personnel enseignant à de nouveaux sacrifices, du moins jusqu'en 1895.

Telles sont les courbes ascendantes et les lignes brisées qu'une étude de cas, nécessairement limitée, met en lumière. Il en est sans doute d'autres, que des travaux similaires pourraient révéler. Ainsi conçue, l'histoire locale permet de saisir sur le vif les évolutions significatives qu'a traversées l'enseignement en Belgique. Elle contribue alors à une meilleure connaissance de notre passé scolaire, tel qu'il a été vécu par les divers protagonistes de la «communauté éducative».

Paul WYNANTS  
*f.u.n.d.p.*

Rempart de la Vierge, 8  
B - 5000 Namur

44. A.Ev.N., *Oeuvres*, l'abbé Depierreux à Mgr Belin, 1885.

45. A.S.P., boîte *Neufchâteau*, Soeur Marie-Ludovie à ses supérieurs, 11-7-1887.

46. *Ibid.*, Soeur Marie-Mechtilde à ses supérieurs, 29-4-1894.

47. A.Ev.N., *Oeuvres*, rapport de l'inspecteur diocésain L. Pierson, 1895.

## Pour en savoir plus...

### 1. Bibliographie spécialisée

M. DE VROEDE, J. LORY et F. SIMON, *Bibliographie de l'histoire de l'enseignement préscolaire, primaire, normal et spécial en Belgique, 1774-1986*, Louvain-Amersfoort, 1988.

### 2. Histoire de l'enseignement au XIX<sup>e</sup> siècle

M. DE VROEDE, *De l'ancien au nouveau (1792-1842)*, dans *L'école primaire en Belgique depuis le moyen âge*, catalogue d'exposition C.G.E.R., Bruxelles, 1986, 115-125; Id., *Extension de l'enseignement (1842-1914)*, *ibid.*, 71-83; Id., *Onderwijs 1840-1878*, dans *Algemene geschiedenis der Nederlanden*, XIII, Haarlem, 1978, 111-125; Id., *Onderwijs 1878-1914*, *ibid.*, 328-351; *L'enseignement populaire en Belgique au XIX<sup>e</sup> siècle*, s. dir. M. DE VROEDE, n<sup>o</sup> spécial de la REVUE BELGE D'HISTOIRE CONTEMPORAINE, x, 1979, 1-2; L. INGBER, *Introduction à une histoire de la législation belge en matière d'enseignement*, dans REVUE DE L'INSTITUT DE SOCIOLOGIE DE L'U.L.B., XLIV, 1971, 67-95; *L'intervention des pouvoirs publics dans les dépenses d'enseignement. L'instruction primaire*, dans BULLETIN TRIMESTRIEL DU CRÉDIT COMMUNAL DE BELGIQUE, x, 1956, 38, 1-9 et xi, 1957, 39, 1-8; L. LEBON, *Instruction du peuple. Histoire de l'enseignement populaire*, 5e éd., Bruxelles-Gand-Leipzig, 1872; Id., *Instruction du peuple. Répertoire historique, analytique et raisonné de l'enseignement populaire en Belgique. Principes, législation, jurisprudence, faits et statistiques*, Bruxelles-Leipzig-Gand, 1871, 2 vol.; F. SIMON, *De Belgische leerkracht lager onderwijs en zijn beroepsvereniging, 1857-1895*, Gand, 1983; P. WYNANTS, *L'école des femmes. Les catholiques belges et l'enseignement primaire féminin (1842-1860)*, dans REVUE NOUVELLE, LXXVII, 1983, 69-76.

### 3. La question scolaire au XIX<sup>e</sup> siècle en Belgique

M. BOTS, *Laïcité et enseignement*, dans *Le libéralisme en Belgique. Deux cents ans d'histoire*, s. dir. H. HASQUIN et A. VERHULST, Bruxelles, 1989, 145-162; G. DEPPEZ, *La Guerre scolaire et sa pacification (I)*, dans RECHERCHES SOCIOLOGIQUES, I, 1970, 170-208; *La Ligue de l'Enseignement et la défense de l'école publique avant 1914*, s. dir. H. HASQUIN, Bruxelles, 1986; J. LECLERCQ-PAULISSEN, *Essai d'interprétation du problème scolaire en Belgique*, dans *Structures et régimes de l'enseignement dans divers pays*, Bruxelles, 1964, 139-160; Id., *Les grands combats: l'émancipation politique et la guerre scolaire en Belgique*, dans *Histoire de la laïcité, principalement en Belgique et en France*, s. dir. H. HASQUIN, Bruxelles, 1979, 123-148; J.-M. LERMYTE, *De onvrijheid van onderwijs in de 19de eeuw in België*, dans ONS ERFDEEL, XXIV, 1981, 348-356; J. LORY, *L'enseignement libre vu par les libéraux dans l'enquête scolaire parlementaire de 1880-1884*, dans *église et enseignement. Actes du colloque du x<sup>e</sup> anniversaire de l'Institut d'Histoire du Christianisme de l'U.L.B.*, s. dir. J. PRÉAUX, Bruxelles, 1977, 223-240; Id., *Libéralisme et instruction primaire, 1842-1879. Introduction à l'étude de la lutte scolaire en Belgique*, Louvain, 1979, 2 vol.; Id., *La résistance des catholiques belges à la «loi de malheur» 1879-1884*, dans REVUE DU NORD, LXVII, 1985, 729-747; J.-C. RICQUIER, *La guerre scolaire en Belgique au siècle dernier*, dans REVUE GÉNÉRALE BELGE, CX, 1974, 1, 29-48 et 2, 29-46; A. UYTTEBROUCK, *Libres penseurs et guerres scolaires*, dans 1789-1989. 200 ans de libre pensée en Belgique, Bruxelles, 1989, 53-57; P. WYNANTS, *Lutte scolaire et pressions sociales (1879-1884)*, dans REVUE NOUVELLE, LXXIV, 1981, 496-503.

### 4. La question scolaire au XIX<sup>e</sup> siècle en Luxembourg

A. MICHEL, *Aspects politico-religieux de la question scolaire dans le Sud-Luxembourg*, Louvain, U.C.L., 1967 (mémoire de licence inédit); Ch. PETIT, *La «guerre scolaire» dans l'arrondissement de Marche-en-Famenne, 1878-1884*, Louvain-la-Neuve, U.C.L., 1978 (mémoire de licence inédit); Y. SCHNEIDER, *La lutte scolaire dans les arrondissements d'Arlon et de Virton (1879-1882)*, Louvain, U.C.L., 1972 (mémoire de licence inédit).

### 5. Congrégations religieuses et enseignement primaire.

*Journée d'étude «Vie religieuse et enseignement»*, Champion, 29-10-1983, Champion, 1984; A. TIHON, *Les religieuses en Belgique du XVIII<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> siècle. Approche statistique*, dans REVUE BELGE D'HISTOIRE CONTEMPORAINE, VII, 1976, 1-54; P. WYNANTS, *L'apport des archives communales à la connaissance du passé congréganiste. Une étude de cas*, Namur, 1988; Id., *La collaboration entre laïcs et religieuses enseignantes en Belgique. Esquisse historique*, dans VIE CONSACRÉE, LX, 1988, 154-172; Id., *Comment écrire l'histoire d'une communauté de religieuses enseignantes (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)?*, dans LEODIUM, LXXII, 1987, 1-36; Id., *Histoire locale et communautés de religieuses enseignantes (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles). Orientations de recherche*, dans SAINT-HUBERT D'ARDENNE. CAHIERS D'HISTOIRE, V, 1981, 247-270; Id., *Les Soeurs de la Providence de Champion et leurs écoles (1833-1914)*, Namur, 1984.